



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 60

10/06/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022-995 du 07 juin 2022 portant refus d'autorisation spéciale de travaux sur site classé – avenue des tilleuls à COMMERCY.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait du jugement n°2001014 du 7 juin 2022 du Tribunal Administratif de NANCY.

Arrêté n° 2022 - 9054 du 05 juin 2022 portant approbation de l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de LOUPPY-LE-CHÂTEAU.

Arrêté n° 2022 - 9059 du 09 juin portant la distraction du régime forestier – Commune de VAUCOULEURS.

Arrêté n° 2022 - 9060 09 juin 2022 portant l'application du régime forestier-Commune de VAUCOULEURS.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

ARRÊTÉ

N° 2022-995 du 07 juin 2022

portant refus d'autorisation spéciale de travaux sur site classé – avenue des tilleuls à COMMERCY

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L 341-10,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R 425-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1911 classant l'avenue des tilleuls à COMMERCY (55) parmi les sites et monuments de caractère artistique,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande déposée sous le n°DP 055 122 22 CY025, en date du 7 avril 2022, par M. Alain SOMMERLATT, représentant la société LOSANGE, pour l'implantation d'un sous répartiteur optique,

VU l'avis défavorable du 25 avril 2022 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse, en raison de la multiplication des armoires électriques sur le site, perturbant la perspective de cette ancienne allée cavalière protégée au titre des sites,

CONSIDÉRANT que les autorisations et déclarations d'urbanisme en site classé doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale,

CONSIDÉRANT que la demande d'implantation d'un sous répartiteur optique (SRO) est située sur le site classé de l'avenue des tilleuls à COMMERCY,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis des bâtiments de France que le projet d'implantation d'un SRO est de nature à perturber la perspective de l'allée protégée au titre des sites classés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – AUTORISATION

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 055 122 22 CY025, déposée le 7 avril 2022, pour l'implantation d'une armoire pour la fibre optique, sous répartiteur optique (SRO), située avenue des tilleuls à COMMERCY (site classé), est refusée.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy et M. le Maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au pétitionnaire, et, pour information, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et à Mme l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP de la Meuse). Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

**Extrait du jugement n°2001014 du 7 juin 2022
du Tribunal Administratif de NANCY**

Erreur matérielle concernant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
Gincrey.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 2001014

M. X

Mme Julie Kohler
Rapporteure

Mme Laurie Guidi
Rapporteure publique

Le tribunal administratif de Nancy
(1ère chambre)

Audience du 17 mai 2022
Décision du 7 juin 2022

44-046-04
C

EXTRAIT

Sur la parcelle cadastrée AD 45 :

3.M. X soutient que l'arrêté du 19 décembre 2019 contient une contradiction dès lors que la parcelle cadastrée AD 45 figure à la fois dans l'annexe 1 de cet arrêté, relative aux parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée, et dans son annexe 2 relative aux enclaves. Eu égard, d'une part, à la configuration des lieux, et, d'autre part, au fait que la parcelle AD 45, qui n'a pas subi de modification, était intégrée à la liste des parcelles pour lesquelles Mme X a formé opposition dès l'origine, il y a lieu de considérer, ainsi que le font valoir les parties, que cette parcelle ne pouvait être intégrée à la liste des enclaves et ne devait ainsi être mentionnée que dans l'annexe 1. En l'absence de doute sur la portée de la disposition ainsi adoptée par le préfet de la Meuse, il y a lieu pour le tribunal, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de l'arrêté du 19 décembre 2019, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la

publication de l'extrait de jugement dans les conditions prévues pour la publication des arrêtés préfectoraux.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'annexe 2 de l'arrêté du préfet de la Meuse du 19 décembre 2019 s'entend comme ne mentionnant pas la parcelle cadastrée AD 45 dans la liste des enclaves.

Article 2 : Un extrait du présent jugement, comprenant l'article 1^{er} de son dispositif et les motifs qui en sont le support (point 3) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse dans un délai d'un mois à compter de la réception, par la préfète de la Meuse, de la notification de ce jugement.

Arrêté n° 9054 – 2022 du 05 JUIN 2022
portant approbation de l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de LOUPPY-LE-CHÂTEAU

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 16 décembre prescrivant l'élaboration de la carte communale de LOUPPY-LE-CHÂTEAU ;
- VU l'avis favorable émis le 30 janvier 2020 par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'avis rendu le 3 mars 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'élaboration de la carte communale de LOUPPY-LE-CHÂTEAU ;
- VU l'accord du préfet du 14 mai 2020 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 16 août 2021 au 18 septembre 2021;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne en date du 16 décembre 2021 approuvant l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/2000^e et un document graphique au 1/10000^e,
- un plan des servitudes d'utilité publique,
- une liste des servitudes d'utilité publique.

Article 3 : La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LOUPPY-LE-CHÂTEAU, au siège de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de LOUPPY-LE-CHÂTEAU seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à BEAUSITE ainsi qu'en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **05 JUIN 2022**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

1900



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2022- 9059

portant la distraction du régime forestier – Commune de Vaucouleurs

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 9 février 2021 par laquelle la commune de Vaucouleurs, sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle cadastrée F 20 «La Côte Pelée », sur le territoire communal de Vaucouleurs ;

VU le rapport de présentation assorti de l'avis favorable du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 16 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Est distraite du régime forestier la parcelle sur le territoire de Vaucouleurs et désignée ci-après :

COMMUNE DE VAUCOULEURS						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
Vaucouleurs	F	20	La Côte Pelée	39	63	00
SURFACE TOTALE				39	63	00

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le Maire de la commune de Vaucouleurs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Vaucouleurs à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

09 JUIN 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2022- 9060
portant l'application du régime forestier-Commune de Vaucouleurs**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vaucouleurs, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée F 79, «La Côte Pelée» , sur le territoire communal de Vaucouleurs;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8 septembre 2020 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 16 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 17 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de Vaucouleurs et désignée ci-après :

COMMUNE DE VAUCOULEURS						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE VAUCOULEURS	F	79	La Côte Pelée	40	08	05
SURFACE TOTALE				40	08	05

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
- le maire de la commune de Vaucouleurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Vaucouleurs à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE